



DÉLIBÉRATION n° 2024-06-19-12

Nos réf. : SR/HT/DB/HG

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|--|--|
| DATE DE CONVOCATION : 13/06/2024 | L'an deux mil vingt-quatre le dix-neuf juin à dix-neuf heures, |
| NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 17</i> <i>Votants : 26</i> <i>Ayant donné procuration : 9</i> <i>Absent excusé : 0</i> <i>Absents : 1</i> <i>Exclu : 0</i> | Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Sophie RADREAU, Maire <i>Étaient présents :</i> RADREAU Sophie, BUSSON Christine, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, CONDET Jean-Pierre, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, ROY Brigitte, ISSLER Agnès, MORENO Christine, DURY Bernard, FRANÇOIS Claudine, MEILLET Bruno. |
| OBJET : <i>Fixation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2025</i> | <i>Étaient représentés :</i> LOUYS Jean-Pierre, URAS Michaël, POIVEY Jean-Pierre, LABOUREY Cloé, WETZEL Brigitte, MANIAS Marcel, TRAVERSIER Agnès, ATAR Nathalie, PLANÇON Aurélie. <i>Excusés :</i> LOUYS Jean-Pierre a donné procuration à RADREAU Sophie, URAS Michaël a donné procuration à ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre a donné procuration à BUSSON Christine, LABOUREY Cloé a donné procuration à EMONIN Ghislaine, WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick, MANIAS Marcel a donné procuration à HERGAS Jasmine, TRAVERSIER Agnès a donné procuration à MEILLET, ATAR Nathalie a donné procuration à FRANÇOIS Claudine, PLANÇON Aurélie a donné procuration à DURY Bernard, <i>Absent :</i> REBOUH Mehdi |
| RÉSULTAT DU VOTE : - <u>Pour</u> : 26 - <u>Contre</u> : 0 - <u>Abstention</u> : 0 | Ghislaine EMONIN est nommée secrétaire de séance. |

Vu les articles 47 et 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du CGCT qui viennent modifier la réglementation relative à la TLPE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 relatifs à la TLPE,

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII « Protection du cadre de vie », chapitre 1er « Publicité, enseigne et préenseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, articles R. 581-1 à R. 581-88,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Madame la Maire expose que la TLPE est effective depuis le 1er janvier 2009. Elle a été instituée par la loi de modernisation de l'économie (art. 171) du 4 août 2008 qui a procédé à une nouvelle refonte du régime des taxes sur la publicité. La taxe sur les emplacements publicitaires et la taxe à l'affiche qui existaient jusqu'en 2008 ont été remplacées le 1er janvier 2009 par une taxe unique dénommée TLPE.

Cette taxe produit une recette non négligeable pour les budgets communaux, permet de lutter contre la surconsommation et permet de lutter contre la pollution visuelle que constitue parfois la publicité extérieure lorsque son usage n'est pas modéré.

La TLPE concerne tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Considérant que les tarifs de la TLPE sont revalorisés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (CGCT, art. L. 2333-12), et qu'ils sont fixés en 2025, pour les communes de moins de 50 000 habitants, à :

- 18.60 € /m2 pour les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques d'une superficie inférieure ou égale à 50 m2
- 37.10 € /m2 pour les dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques d'une superficie supérieure à 50 m2
- 55.70 € pour les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques d'une superficie inférieure ou égale à 50 m2
- 111.20 € pour les dispositifs publicitaires et préenseignes numériques d'une superficie supérieure à 50 m2
- 18.60 € pour les enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 12 m2
- 37.10 € pour les enseignes d'une superficie supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 50 m2
- 74.20 € pour les enseignes d'une superficie supérieure à 50 m2

Considérant que la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes ;

Considérant les exonérations de plein droit suivantes :

- Affichage de publicités à visée non commerciale (pas de marque, de logo, etc.).
- Affichage de publicités concernant des spectacles (ex : affiche de film ou de pièce de théâtre).
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (ex : croix de pharmacie, carotte du bureau de tabac, plaque du médecin ou du vétérinaire, etc.).
- Enseignes ou préenseignes indiquant le lieu d'exercice d'une profession réglementée (avocats, plombiers, architectes, etc.).
- Enseignes exclusivement destinées à indiquer une direction. Dès lors que le support contient à la fois des indications directionnelles et tout autre élément à caractère publicitaire (ex : logo ou nom de l'entreprise), l'ensemble de la superficie exploitée du support sera soumis à la TLPE.
- Panneaux d'information sur les horaires ou les moyens de paiement de l'activité exercée. De même pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m².
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée. Toutefois, une délibération de la collectivité peut instaurer l'application de la TLPE.

Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal l'instauration de la TLPE sur le territoire de la commune de Bavans aux conditions décrites ci-dessus, à compter du 1^{ier} janvier 2025, en exonérant de TLPE les dispositifs publicitaires soumis à la redevance d'occupation du domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION approuve la mise en place de la TLPE sur le territoire de la Commune de Bavans aux conditions décrites ci-dessus à compter du 1^{ier} janvier 2025 et autorise Madame la Maire à signer tous les actes relatifs à la TLPE.

Fait à Bavans, le 19/06/2024

La Maire,
Sophie RADREAU



Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 025-212500482-20240619-DELIB2024061912-DE



Délibération certifiée exécutoire
Publiée sur papier le : 04 juillet 2024
Publiée sur site internet le : 04 juillet 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture.

Commune de BAVANS – 25550 – Conseil Municipal du 19/06/2024

Délibération n° 2024-06-19-12 – page 2